

CHAPITRE 4.3.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 4.3.1.

Introduction

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification.

L'établissement et le maintien du statut indemne au regard d'une *maladie* donnée sur l'ensemble d'un territoire national doivent constituer l'objectif final des Membres de l'OIE. Toutefois, compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une *maladie* sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler à travers l'application de mesures aux frontières nationales, le Membre de l'OIE peut avoir intérêt à définir et préserver, à l'intérieur de son territoire, une *sous-population* caractérisée par un statut sanitaire distinct. Les *sous-populations* peuvent être séparées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'adoption de pratiques de gestion adaptées.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des *sous-populations* animales caractérisées par des statuts sanitaires distincts, aux fins du contrôle des *maladies* ou des *échanges internationaux*. Tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* animales définies par des critères principalement géographiques (en s'appuyant sur les frontières naturelles, artificielles ou réglementaires), la compartimentation s'applique à des *sous-populations* animales dont la définition se fonde essentiellement sur des critères tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion incluant les *plans de sécurité biologique*, jouent, en pratique, un rôle important dans l'application de ces deux concepts.

Une application spécifique du concept de zonage est l'établissement d'une *zone de confinement*. En cas de survenue de *foyers* de portée limitée d'une *maladie* donnée dans un pays ou une *zone* qui en était jusqu'alors indemne, une *zone de confinement* unique englobant tous les cas signalés peut être établie pour réduire au minimum les répercussions sur l'ensemble du territoire national ou dans la *zone*.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Membres de l'OIE qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations* à l'intérieur de leur territoire, selon les principes de la compartimentation et du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la *maladie* considérée. Le présent chapitre décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour aboutir à la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen, pour les partenaires commerciaux, de suivre ces étapes est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer* de *maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.

Outre le fait de contribuer à la sécurité des *échanges internationaux*, le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer au contrôle ou à l'éradication des *maladies* à l'intérieur du territoire d'un Membre. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays. La compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres *animaux* domestiques ou autres *animaux sauvages*, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer* de *maladie*, l'application du concept de compartimentation peut permettre à un Membre de l'OIE de tirer parti de liens épidémiologiques existant entre des *sous-populations*

ou de pratiques communes en matière de sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les *maladies* ou la poursuite des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront arrêtées des dispositions distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé(e) adapté(e).

Pour recouvrer le statut de *zone* indemne ou de *compartiment* indemne d'une *maladie* déterminée à la suite de la survenue d'un foyer de *maladie*, les Membres de l'OIE doivent suivre les recommandations spécifiées dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

Article 4.3.2.

Considérations générales

Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son territoire à des fins d'échanges internationaux doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations figurant dans les chapitres correspondants du *Code terrestre* y compris celles portant sur la *surveillance* ainsi que sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants. Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* doivent aussi être capables d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un statut *zootosanitaire* distinct pour le *compartiment* ou la *zone* concerné(e).

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un statut *zootosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, en particulier de la présence d'espèces sensibles de la *faune sauvage* et de leur rôle, et de facteurs liés à l'environnement, ainsi que de la mise en œuvre de mesures de sécurité biologique.

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* (laboratoires y compris) doivent être clairement documentées conformément aux dispositions du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'évaluation des *Services vétérinaires* pour assurer la crédibilité de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*. L'autorité finale dans le cadre du commerce intérieur ou international relève de l'*Autorité vétérinaire* du pays.

Dans le cadre du maintien du statut sanitaire d'une *population*, les références faites aux termes « importer », « importation » et « animaux ou produits importés » figurant dans le *Code terrestre* s'appliquent tant à l'importation dans un pays qu'au mouvement d'animaux et de leurs produits en direction d'une *zone* ou d'un *compartiment*. De tels mouvements doivent être l'objet de mesures adaptées pour préserver le statut *zootosanitaire* du *compartiment* ou la *zone* concerné(e).

Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au *pays importateur*, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le *Code terrestre* pour créer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le *Code terrestre* y sont appliquées et que l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* atteste l'application de ces mesures.

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'échanges internationaux. Il s'agit des ressources humaines et financières, ainsi que des capacités techniques, des *Services vétérinaires* (et du secteur industriel concerné et du système de production dans le cas d'un *compartiment*) (y compris celles en matière de *surveillance* et de diagnostic).

La sécurité biologique et la *surveillance* sont des composantes essentielles du concept de zonage et de compartimentation, et des dispositions doivent être prises en étroite collaboration avec le secteur industriel et les *Services vétérinaires*.

Les responsabilités incombant au secteur industriel comprennent l'application de mesures de sécurité biologique, la documentation sur les mouvements d'animaux, ainsi que sur ceux du personnel qui leur est commis, et leur enregistrement, l'élaboration de plans d'assurance de la qualité, le suivi de l'efficacité des

mesures appliquées, la documentation des mesures de correction, la conduite de la *surveillance*, la déclaration avec célérité des faits constatés et la tenue de registres sous une forme aisément accessible.

Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats applicables aux mouvements d'*animaux*, procéder à des inspections documentées périodiques des installations, appliquer des mesures de sécurité biologique, tenir des registres et appliquer des procédures de *surveillance*. Ils doivent procéder à la *surveillance*, à la déclaration de tout fait constaté et à la réalisation d'épreuves diagnostiques au *laboratoire* ou superviser ces opérations.

Article 4.3.3.

Principes à retenir pour définir et établir une zone ou un compartiment (incluant la notion de zones de protection et de confinement)

Outre les considérations qui précèdent, les principes suivants doivent être appliqués lorsqu'un Membre de l'OIE définit une *zone* ou un *compartiment* :

1. L'étendue d'une *zone*, ainsi que ses limites géographiques, doit être fixée par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques et être rendue publique par des canaux officiels.
2. Une *zone de protection* peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'*animaux* détenus dans un pays ou une *zone* lorsque ce pays ou cette *zone* avoisine des pays ou *zones* ayant un *statut zoosanitaire* différent. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes et à assurer la détection précoce doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée.

Elles doivent prévoir la conduite d'opérations de renforcement du contrôle des mouvements et d'opérations de *surveillance*, et peuvent inclure :

- a) l'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* dans le but de veiller à ce que les *animaux* présents dans la *zone de protection* soient clairement distinguables des autres populations ;
- b) la vaccination des *animaux* sensibles à risque ou de tous les *animaux* sensibles ;
- c) le contrôle et/ou la vaccination des *animaux* déplacés ;
- d) des procédures spécifiques pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des prélèvements ;
- e) le renforcement de la sécurité biologique, y compris des procédures de nettoyage et de *désinfection* des moyens de transport, et la détermination éventuelle d'itinéraires obligatoires ;
- f) la *surveillance* spécifique des espèces sensibles de la *faune sauvage* et des *vecteurs* correspondants ;
- g) la mise en place de campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux négociants, aux chasseurs et aux *vétérinaires*.

Les mesures précitées peuvent être mises en œuvre dans l'intégralité de la *zone* indemne ou dans un secteur défini situé à l'intérieur ou en dehors de la *zone* indemne.

3. En cas de survenue de *foyers* de portée limitée dans un pays ou une *zone* antérieurement indemne d'une *maladie*, une *zone de confinement* peut être établie à des fins commerciales. L'établissement d'une *zone de confinement* doit reposer sur une riposte rapide en veillant entre autres aux points suivants :
 - a) Tout mouvement d'*animaux* et toute circulation d'autres *marchandises* doivent être interdits dès qu'une suspicion de la *maladie* en question a été déclarée. Il convient de prouver par des enquêtes épidémiologiques conduites en amont et en aval, après confirmation de l'*infection*, que les *foyers* ont été circonscrits à l'intérieur de ladite zone. Le *foyer* primaire a été identifié, il a été fait procéder à des investigations sur la source probable du *foyer*, et le lien épidémiologique entre tous les *cas* a été démontré.
 - b) Il convient d'appliquer une *politique d'abattage sanitaire* ou toute autre stratégie de contrôle efficace pour éradiquer la *maladie*. Les populations d'*animaux* sensibles se trouvant dans la *zone de confinement* doivent être clairement identifiées. Une *surveillance* passive renforcée et spécifique doit être exercée dans le reste du pays ou de la *zone*, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. ; elle ne doit faire apparaître aucun signe d'*infection*.

- c) Il convient de mettre en place des mesures conformes aux dispositions des chapitres correspondants pour prévenir la propagation de l'infection à partir de la *zone de confinement* vers le reste du pays ou de la *zone*, entre autres une *surveillance* permanente dans la *zone de confinement*.
 - d) Pour procéder à l'établissement effectif d'une *zone de confinement*, il est nécessaire de démontrer qu'aucun nouveau *cas* de la *maladie* considérée n'a été signalé dans une telle *zone* sur un minimum de deux *périodes d'incubation* à compter de la date de détection du dernier *cas*.
 - e) Le statut des secteurs indemnes situés hors de la *zone de confinement* devra être suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* ait été établie. Le statut indemne de ces secteurs peut être réattribué dès lors que la *zone de confinement* est clairement mise en place, indépendamment des dispositions édictées dans le chapitre spécifique de la *maladie*.
 - f) La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un secteur extérieur à la *zone de confinement*.
 - g) Le recouvrement du statut indemne pour la *zone de confinement* interviendra selon la procédure prévue dans le chapitre spécifique de la *maladie*.
4. Les facteurs qui définissent un *compartiment* doivent être établis par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.
 5. Les *animaux* et *troupeaux* appartenant à des *sous-populations* doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres *animaux* et à tout autre élément présentant un *risque de maladie*. L'*Autorité vétérinaire* doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une *zone* ou d'un *compartiment* pour garantir l'identification de chaque *sous-population* et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*. Les mesures appliquées pour établir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* et en assurer le maintien doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment*. Elles dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, de la situation zoosanitaire des *animaux* détenus dans des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des mouvements, utilisation des frontières naturelles ou artificielles, cloisonnement spatial des *animaux* ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la *surveillance* de la *maladie*.
 6. Les *animaux* se trouvant dans cette *zone* ou ce *compartiment* doivent être identifiés de telle sorte que leurs mouvements puissent être retracés. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du *troupeau* ou individuellement au niveau de chaque *animal*, en fonction du système de production. Tous les mouvements d'*animaux* en direction ou en provenance de la *zone* ou du *compartiment* doivent être bien documentés et contrôlés. Les garanties requises pour apprécier l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment* présupposent la mise en place d'un *système d'identification animale* fiable.
 7. Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit décrire le partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que leurs responsabilités respectives. Il doit également consigner par écrit les procédures opératoires normalisées pour apporter clairement la preuve que la *surveillance* exercée, les *systèmes d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* vivants et les pratiques de gestion sont adaptés pour répondre à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux contrôles des mouvements d'*animaux*, le *plan de sécurité biologique* doit englober les registres de production du *troupeau*, les sources d'approvisionnement en aliments, les résultats de la *surveillance*, les registres des naissances et des décès, le registre des visiteurs, les faits commémoratifs (mortalité et morbidité constatées, médications prescrites et vaccinations pratiquées), la documentation sur la formation du personnel et tout autre critère nécessaire pour apprécier la réduction des *risques*. Le type d'informations requis peut varier en fonction de l'espèce animale concernée et de la ou des *maladie(s)* considérée(s). Le *plan de sécurité biologique* précisera également la manière dont sera audité l'application de ces mesures pour garantir la réévaluation périodique des *risques* ainsi que l'ajustement des mesures consécutif à la réévaluation.